



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :  
47

Séance du 8 octobre 2024

Objet

Prime de revalorisation des  
médecins coordonnateurs  
en EHPAD  
-----  
Année 2024  
-----

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des commissions de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Torlay, Lanson, Brault, Porcher, Maës, Salitra.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :  
Madame Gautier qui donne pouvoir à Madame Torlay.

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :  
Madame Abi Fadel  
Madame Denigot  
Monsieur Lemonnier  
Madame Motte-Tchernia

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du  
Conseil**

En exercice	13
Présents	8
Votants	9

**Vote**

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

## **PRIME DE REVALORISATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS EN EHPAD**

-----  
**ANNÉE 2024**  
-----

Un dispositif indemnitaire concerne les agents publics titulaires et contractuels des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 5 du Code Général de la Fonction Publique et relevant du décret du 6 février 1991 et pour les praticiens relevant des sections 3 et 4 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du Code de la Santé Publique exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Le montant mensuel de cette prime correspond à un montant brut de 517 euros.

Cette prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Il est proposé d'adopter le principe du versement de la prime de revalorisation à l'agent (titulaire ou contractuel) exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD les Charmilles.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D. 312-155-3 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.4, L.5 et L.714-10,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte le principe du versement de la prime de revalorisation pour le médecin coordonnateur de l'EHPAD, tel que présenté ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pascal Duchêne

